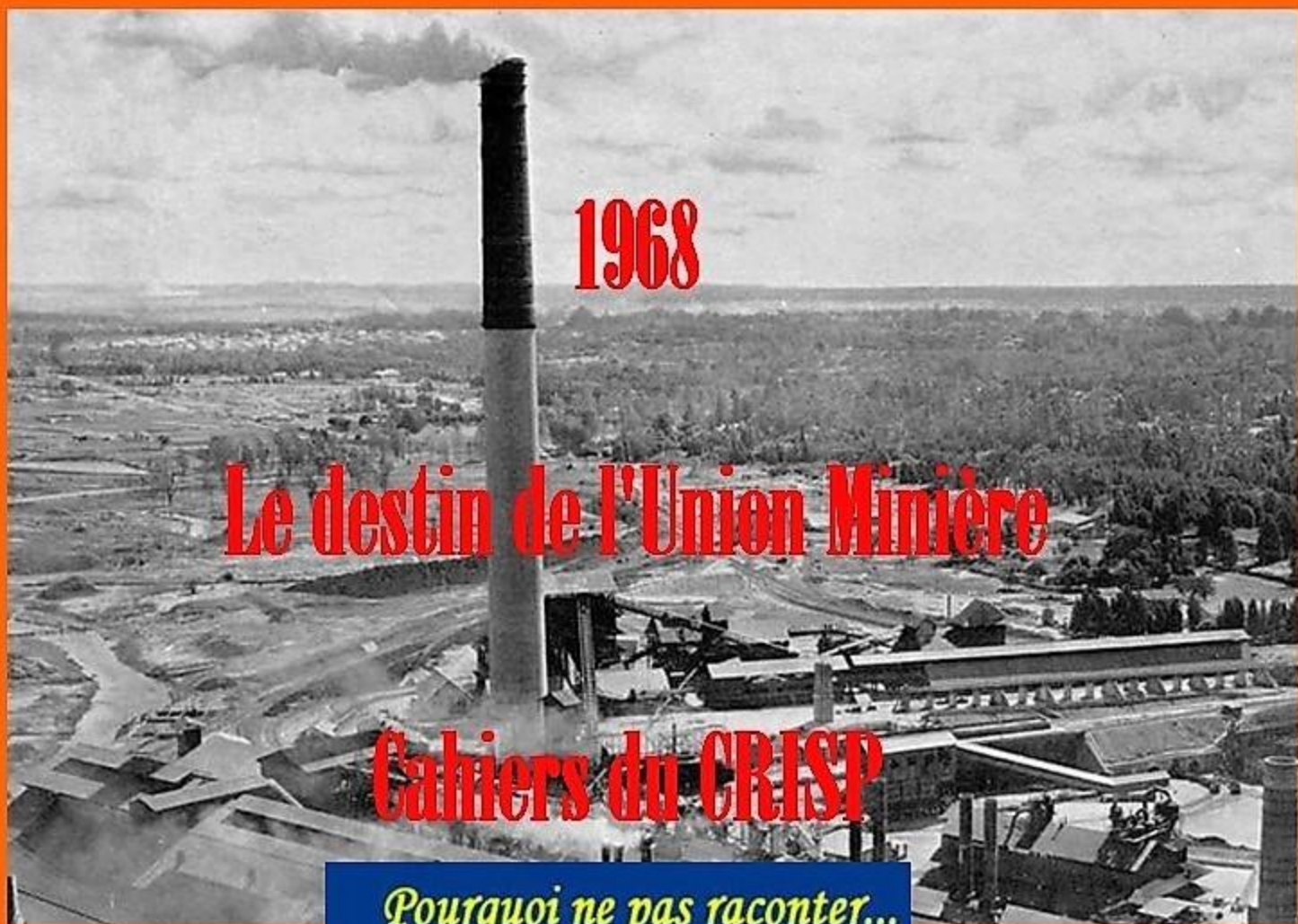




Dialogue



Pauvres, mais honnêtes, nous paraissions quand nous pouvions, et notamment le lundi 7 novembre 2016



1968

Le destin de l'Union Minière

Cahiers du CRISP

Pourquoi ne pas raconter...



TOUTE l'Histoire du Congo ?

CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUES — C.R.I.S.P.

35, RUE DU CONGRES, BRUXELLES 1



COURRIER HEBDOMADAIRE

C.H. N° 406.
Le 17 mai 1968.

LE DESTIN DE L'UNION MINIERE.

=====

S O M M A I R E.

<u>Introduction.</u>	p. 2.
I. <u>Des origines de l'Union minière du Haut-Katanga à la veille de la dépossession de ses avoirs au Congo le 1er janvier 1967.</u>	p. 2.
II. <u>1967 : L'Union minière du Haut-Katanga dépossédée de ses avoirs au Congo entame la réorientation de ses activités hors Congo.</u>	p. 8.
III. <u>1968 : L'Union minière, nouvelle formule : Y a-t-il eu transfert de majorité ?</u>	p. 15.
<u>Conclusions.</u>	p. 22.

<u>Annexe : Evolution du cours - en bourse de Bruxelles) - du 1/10e de part sociale Union minière.</u>	p. 24.

-	

LE DESTIN DE L'UNION MINIERE.
=====Introduction.

L'Union minière du Haut-Katanga est devenue l'Union minière : ainsi en a décidé une assemblée générale extraordinaire de cette société, en date du 15 février 1968.

Quelle est l'exacte portée de la modification et quelles en ont été les modalités ? Qui contrôlait l'Union minière du Haut-Katanga ? Et qui contrôle l'Union minière ? Quelles sont les orientations nouvelles de cette dernière ? Quelles semblent pouvoir en être les orientations futures ?

C'est à ces questions que le présent Courrier Hebdomadaire souhaiterait apporter réponse, dans la mesure du moins où le permettent les éléments connus du dossier.

I. Des origines de l'Union minière du Haut-Katanga à la dépossession de ses avoirs au Congo le 1er janvier 1967.

La bonne compréhension des plus récents développements du "destin de l'Union minière" impose un rappel suffisamment explicite tant des origines de cette société que de certains points de son histoire jusqu'à la dépossession de ses avoirs au Congo le 1er janvier 1967 (1).

1891 : fondation de la Compagnie du Katanga.

C'est en avril 1891 que fut fondée la Compagnie du Katanga.

A cette époque, les titres de l'Etat indépendant de Léopold II sur le sud-est congolais étaient contestés et ledit Etat était bien incapable d'assurer lui-même les expéditions nécessaires. En échange de l'acceptation de diverses charges : annexer, occuper, organiser, administrer et créer l'infrastructure économique, la Compagnie du Katanga reçut le tiers des terres vacantes du territoire considéré, les deux autres tiers restant patrimoine de l'Etat.

(1) Cf. L'affaire de l'Union minière du Haut-Katanga, Courrier Africain n° 46 - Courrier Hebdomadaire n° 350, 27 janvier 1967; J. Gérard-Libois, L'affaire de l'Union minière du Haut-Katanga, Etudes Congolaises n° 2, 1967, pp. 1-47.

Les 15 millions d'hectares attribués à la Compagnie ne constituaient pas une seule région mais se divisaient en plusieurs milliers de blocs de 12.500 hectares symétriquement dispersés parmi des blocs analogues mais deux fois plus nombreux, relevant de l'Etat. Cette technique du damier avait été retenue par l'Etat pour éviter une mise en valeur trop concentrée.

En plus des terres cédées, la Compagnie du Katanga bénéficiait d'une concession de 99 ans pour l'exploitation du sous-sol des mêmes terres et d'un droit préférentiel de 20 ans sur les concessions éventuelles relatives au sous-sol de l'Etat.

1900 : Le Comité spécial du Katanga (C.S.K.).

Le système du damier se révéla pourtant bientôt peu pratique.

C'est ainsi que fut créé le 19 juin 1900, par convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, le Comité spécial du Katanga (C.S.K.) "pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat et de la Compagnie du Katanga".

Le Comité ainsi créé fut composé de six membres, quatre d'entre eux, dont le président ayant voix prépondérante, étant nommés par l'Etat du Congo, les deux autres par la Compagnie du Katanga.

Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation, ainsi que tous frais, charges ou pertes devaient être répartis par le Comité à raison de 2/3 pour l'Etat du Congo et 1/3 pour la Compagnie du Katanga.

1900 : l'association C.S.K. - Sir Robert Williams.

Peu de temps après sa création, le Comité spécial du Katanga chargea un homme d'affaires britannique, Sir Robert Williams, de la prospection minière dans tout le Sud-Est katangais.

Le 8 décembre 1900, une convention fut conclue entre le Comité spécial du Katanga et Sir Robert Williams en vertu de laquelle la ou les sociétés minières à créer pour l'exploitation des gisements découverts par l'association C.S.K. - Sir Robert Williams devaient voir leur capital souscrit moitié par la C.S.K., moitié par Sir Robert Williams. Les avantages à résulter de ces entreprises profiteraient à concurrence de 60 % au Comité spécial du Katanga et de 40 % à Sir Robert Williams, lequel fit d'ailleurs bientôt apport de ses droits à la Tanganyika Concessions Limited.

1906 : la naissance de l'Union minière du Haut-Katanga.

C'est de l'association susdite que naquit le 28 octobre 1906 l'Union minière du Haut-Katanga dont le capital de départ - 10 millions de francs or - fut souscrit moitié par la Tanganyika Concessions Limited et moitié par la Société générale de Belgique à laquelle le Comité spécial du Katanga fit appel.

Par convention du 30 octobre 1906 entre le Comité spécial du Katanga et l'Union minière du Haut-Katanga, le Comité spécial du Katanga reçut, en compensation de son apport en ressources naturelles, c'est-à-dire de la concession, 100.000 actions de dividende dont les avantages étaient identiques à ceux procurés par les actions de capital.

On notera au passage que la fin de la concession fut fixée au 11 mars 1990, le Congo devant, à cette date, être subrogé à tous les droits miniers de l'Union minière du Haut-Katanga et entrer immédiatement en possession des mines et du matériel d'exploitation.

Il fut convenu de surcroît que lors de toute augmentation de capital de l'Union minière du Haut-Katanga, il serait créé autant d'actions de dividende que d'actions de capital, les actions de dividende devant être remises au Comité spécial du Katanga pour être partagées avec la Tanganyika Concessions Limited suivant la convention de ces derniers, soit 6/10 au Comité spécial du Katanga et 4/10 à la Tanganyika Concessions Limited.

1936 : modification de la convention entre le C.S.K. et l'Union minière du Haut-Katanga.

Le 24 mars 1936, par convention entre le Comité spécial du Katanga et l'Union minière du Haut-Katanga, une modification fut apportée à la convention du 30 octobre 1906.

Aux termes de cette modification, le droit du Comité spécial du Katanga de recevoir à cette époque des actions de dividende fut remplacé par une redevance annuelle de l'Union minière du Haut-Katanga au dit Comité. Le montant de cette redevance fut fixé à 10 % de l'excédent du bénéfice réparti entre les parts sociales et les dixièmes de parts au-delà de 93.150.000 F. congolais.

Bien entendu, la convention de 1900 entre le Comité spécial du Katanga et la Tanganyika Concessions Limited restait applicable : 4/10 de la redevance perçue par le Comité spécial du Katanga devaient aller à la Tanganyika Concessions Limited. Ainsi en fut-il d'ailleurs.

1960 : dissolution du C.S.K. par les autorités belges.

Pratiquement, à la veille de l'indépendance du Congo en 1960, le Comité spécial du Katanga était devenu le principal actionnaire de l'Union minière du Haut-Katanga : il y disposait de plus de 25 % des titres et de plus de 35 % des voix.

Le 24 juin 1960, six jours avant la proclamation de l'indépendance - et suite aux conclusions de la Table ronde économique belgo-congolaise (1) -, les autorités belges conclurent avec la Compagnie du Katanga une convention de dissolution du Comité spécial du Katanga, convention subordonnée cependant à l'accord du gouvernement congolais.

(1) Cf. J. Gérard-Libois et B. Verhaegen, Congo 1960, Tome I, pp. 92 et 97-98.

En vertu de cette convention :

- un tiers du portefeuille du Comité spécial du Katanga retournait en pleine propriété à la Compagnie du Katanga (ce qui diminuait d'autant l'influence du Congo dans l'Union minière du Haut-Katanga) (1);
- tous les droits fonciers et miniers non encore concédés étaient repris par le Congo, en compensation de quoi la Compagnie du Katanga recevait une indemnité forfaitaire de 100 millions de F.B.

Le 27 juin 1960, un décret du gouvernement belge approuvait la convention de dissolution.

Le transfert à la Compagnie du Katanga du tiers du portefeuille du Comité spécial du Katanga eut d'ailleurs bien lieu. Fin 1960, la Compagnie du Katanga détenait en effet 123.725 parts de l'Union minière du Haut-Katanga contre 18.500 au premier semestre.

1963 : modification des statuts de l'Union minière du Haut-Katanga.

L'acte de dissolution du Comité spécial du Katanga étant mis en cause par les nouveaux dirigeants du Congo, le Comité spécial du Katanga ne fut, dans les faits, pas liquidé.

Modifiant ses statuts le 19 décembre 1963, l'Union minière du Haut-Katanga elle-même y maintint le principe d'un droit du Comité spécial du Katanga à la redevance de 10 % résultant de la convention de 1936 mais envisagea d'autres modalités d'attribution d'une partie de cette redevance.

Jusqu'alors en effet, rappelons-le, la redevance allait au Comité spécial du Katanga qui était chargé d'en remettre 4/10 à la Tanganyika Concessions Limited et de répartir les autres 6/10 entre l'Etat du Congo à concurrence de 4/10 et la Compagnie du Katanga à concurrence de 2/10.

Désormais 4/10 de la redevance seront directement dévolus par l'Union minière du Haut-Katanga à la Tanganyika Concessions Limited et 2/10 directement à la Compagnie du Katanga (2).

(1) L'article 2 de la convention du 24 juin 1960 entre le Congo belge et la Compagnie du Katanga précise que c'est conformément à l'article 5 de la convention du 19 juin 1900 que les parties contractantes ont réparti à concurrence de 2/3 pour le Congo belge et de 1/3 pour la Compagnie du Katanga divers avantages mobiliers retirés de l'exploitation du domaine géré par le C.S.K.

L'article 5 de la convention du 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga était libellé comme suit :

"Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation visée à l'article 1er, et tous frais, charges ou pertes, etc., etc., seront répartis par le comité de direction, à raison de 2/3 pour l'Etat du Congo et de 1/3 pour la Compagnie du Katanga".

(2) Cf. Annexe au Moniteur belge n° 1011, 11 janvier 1964, p. 758.

1964 : suppression du Comité spécial du Katanga par les autorités congolaises.

Le 29 novembre 1964 cependant, le gouvernement congolais décréta la suppression de diverses compagnies à charte dont le Comité spécial du Katanga (1). En vertu de ce décret, la République Démocratique du Congo disposera dorénavant de tous les droits et avoirs appartenant jusqu'ici au Comité spécial du Katanga et sera seule propriétaire de tous les biens gérés en participation par ce Comité.

On notera que le gouvernement congolais tient ici pour inexistant le décret de dissolution du Comité spécial du Katanga du 27 juin 1960 approuvant la convention de dissolution conclue le 24 juin 1960 entre les autorités belges et la Compagnie du Katanga. Le décret du 24 novembre 1964 dispose d'ailleurs que le gouvernement congolais refuse son approbation à ladite convention.

La décision du gouvernement congolais suscita les plus vives réactions des autorités belges. M. Tshombe, alors premier ministre, accepta de ne pas l'appliquer avant d'être venu s'en entretenir à Bruxelles. Il y vint effectivement fin janvier et début février 1965.

1965 : convention entre la République du Congo et la Compagnie du Katanga.

Le 3 février 1965, une convention fut passée entre la République du Congo et la Compagnie du Katanga.

Le communiqué diffusé par la Compagnie du Katanga en date du 11 février 1965 expose comme suit les dispositions de la convention :

"Par cette convention, entrée en vigueur le jour de sa signature, la Compagnie du Katanga :

"

" - reconnaît la dévolution à la République démocratique du Congo de tout l'actif géré au Congo par le Comité spécial du Katanga et des fruits produits par la gestion de cet actif depuis le 30 juin 1960, à charge pour la République démocratique du Congo de reprendre le passif y afférent, situé au Congo;

" - rétrocède à la République démocratique du Congo le droit de percevoir auprès des sociétés concessionnaires le montant de sa part dans les redevances dues en vertu des conventions d'octroi des concessions;

" - cède à la République démocratique du Congo 12.500 parts sociales entières (125.000 dixièmes de parts sociales) de la société anonyme "Union minière du Haut-Katanga".

"En contrepartie, la République démocratique du Congo :

"

" - reconnaît à la Compagnie du Katanga la dévolution de tout l'actif géré par le Comité spécial du Katanga en Belgique ainsi que des fruits produits par la gestion de cet actif depuis le 30 juin 1960, à charge pour la Compagnie de reprendre également le passif y afférent, situé en Belgique;

" - rétrocède à la Compagnie du Katanga les 1.800 actions de priorité

(1) Cf. Le gouvernement Tshombe et la fin des compagnies à charte, Courrier Africain, n° 40, 24 décembre 1964.

"et les 143.962 parts sociales de la Compagnie, toujours inscrites au nom du Congo belge et qui avaient été remises gratuitement dans leur presque totalité à l'Etat congolais en rémunération des droits concédés et repris par ce dernier."

Le communiqué de la Compagnie du Katanga ajoute : "La Compagnie du Katanga se trouve co-niimée dans tous ses droits de propriété sur le tiers du portefeuille géré par le Comité spécial du Katanga, qui lui avait été remis par ce dernier avant le 30 juin 1960". La convention elle-même n'en fait toutefois pas explicitement mention.

1966 : tension dans les relations entre la République du Congo et l'Union minière du Haut-Katanga.

Par ordonnance-loi du 7 juin 1966, les autorités congolaises décrétèrent propriété de l'Etat tous les droits fonciers et miniers concédés au Congo avant le 30 juin 1960.

Une autre ordonnance-loi en date également du 7 juin 1966 prescrivit aux sociétés dont le principal siège d'exploitation était situé au Congo d'y établir leur siège social et administratif quelle que soit l'importance de leurs activités.

Ces dispositions et particulièrement la seconde placèrent l'Union minière du Haut-Katanga dans une situation délicate.

Des pourparlers s'engagèrent.

Les modalités principales de la solution proposée par l'Union minière du Haut-Katanga furent les suivantes, du moins dans leur variante finale :

- L'Etat congolais garderait sa participation de près de 18 % et ses autres droits dans l'Union minière belge.
- Une société de droit congolais serait créée à laquelle l'Union minière apporterait ses droits miniers, installations et avoirs situés au Congo.
- L'Etat congolais recevrait la moitié des actions de la société congolaise à créer.
- Dans le but de garantir à la participation de l'Union minière une certaine rémunération, les impôts seraient limités à un plafond à fixer ou bien la société congolaise allouerait à l'Union minière une rétribution nette d'impôts calculée sur la valeur de la production.
- L'Union minière serait chargée de la commercialisation des produits pendant un temps à convenir.

Le gouvernement congolais rejeta cette proposition : les pourparlers furent rompus le 8 décembre 1966.

Une nouvelle tentative de conciliation fut cependant encore menée avec l'appui du gouvernement belge. Elle resta sans suite.

II. 1967 : L'Union minière du Haut-Katanga dépossédée de ses
avoirs hors Congo entame la reorientation de ses
activités hors Congo.

1er janvier 1967 : l'U.M.H.K. est dépossédée de ses concessions et avoirs
au Congo.

Le gouvernement de Kinshasa publia le 1er janvier 1967 une ordonnance loi dépossédant l'Union minière du Haut-Katanga de ses concessions et avoirs au Congo, sans qu'il fut question d'indemnisation. Concessions et avoirs étaient transférés à une nouvelle société dénommée "Société générale congolaise des minerais" (Gecomin) dans laquelle la République Démocratique du Congo se réservait 60 %, le solde étant offert en souscription à des Congolais ou à des étrangers (1). Le Congo s'attribuait en outre tous les droits et participations que l'Union minière du Haut-Katanga détenait dans les entreprises établies dans le pays.

Le ministère belge des Affaires étrangères lança aussitôt un long communiqué soulignant entre autres que "le gouvernement belge ne peut s'associer à cette action ni sur le plan juridique, ni sur le plan politique".

De son côté, l'Union minière du Haut-Katanga joignit à ses protestations des menaces de mesures de rétorsion. Elle annonça notamment qu'elle s'opposerait à toutes ventes de produits provenant de la nouvelle société "ces produits ayant été saisis de façon illicite par le gouvernement congolais ou étant fabriqués dans les installations qu'il s'est appropriées".

A cet égard, dans un communiqué à la presse, l'Union minière du Haut-Katanga précisa d'ailleurs ce qui suit, dès le 3 janvier 1967 :

"L'Union minière informe ... tous les intéressés que lesdits produits qui seraient mis en vente par d'autres que le siège de l'Union minière du Haut-Katanga à Bruxelles ou son agent général de vente, la Société générale des minerais, société anonyme belge, ou les agents de vente de cette dernière en tous pays, devront être considérés comme ayant été soustraits, de manière illicite, à l'Union minière et que tous les acquéreurs, sous-acquéreurs ou tiers détenteurs de ces produits devront être considérés comme étant de mauvaise foi. L'Union minière usera contre eux de toutes voies de droit pour recouvrer les dits produits sans préjudice d'autres poursuites".

Cette forme d'opposition de l'Union minière du Haut-Katanga fut cependant tenue en suspens à la suite d'arrangements ultérieurs. En effet, une convention fut conclue en février aux termes de laquelle la Société générale des minerais s'engageait, moyennant perception d'un pourcentage de 4,5 % sur la valeur O.B. de la production, à maintenir en service pour compte de la Gecomin le potentiel technique ainsi que l'organisation commerciale nécessaires à la poursuite des activités minières au Katanga.

(1) La Tanganyika Concessions Limited se vit ainsi offrir dès le 24 décembre 1966, une participation de 15 %. Elle déclina cette offre.

La Société générale des minerais - dont la Société générale de Belgique détient 16,6 % des actions (1) - est une société d'activité essentiellement commerciale et qui était notamment chargée, depuis de nombreuses années avant l'indépendance du Congo, de la vente de tous les produits de l'Union minière du Haut-Katanga. La Société générale des minerais eut d'ailleurs recours dans la suite aux services de l'ancien personnel de l'Union minière du Haut-Katanga pour assurer la "coopération technique" qu'elle doit fournir à la Gecommin.

Par ailleurs, si l'ordonnance-loi du 1er janvier 1967 ne prévoyait aucune indemnisation, une nouvelle ordonnance-loi du 28 janvier 1967 confirmant les ordonnances antérieures envisage dans son préambule la "décision d'une instance arbitrale internationale appelée à trancher le différend relatif aux indemnités ou compensations éventuellement dues par une partie à l'autre". Ce texte demeure cependant assez ambigu. Il ne semble pas qu'une suite y ait été réservée jusqu'à présent.

25 mai 1967 : Assemblée générale de l'Union minière du Haut-Katanga.

Le 25 mai 1967 se tint une assemblée générale ordinaire de l'Union minière du Haut-Katanga. Cette assemblée étant la première après les événements qui viennent d'être rappelés, divers points importants méritent d'en être relevés.

Extinction des droits sociaux de la République Démocratique du Congo.

Le rapport du conseil d'administration fait évidemment état des événements survenus au cours de l'exercice social 1966, soixantième exercice de l'Union minière du Haut-Katanga. L'assemblée générale est invitée, suite à ces événements, à constater l'extinction des droits sociaux de la République Démocratique du Congo.

A cet égard, le président du conseil d'administration, M. Louis Wallef, souligne ce qui suit, dans sa communication à l'assemblée générale :

"Par les actes qu'il a ainsi posés de sa propre autorité, l'Etat congolais a provoqué l'extinction de ses droits sociaux, ceux-ci s'étendant à sa participation dans le capital de l'Union minière, à ses certificats et obligations à droit de vote et, d'une manière générale, à tous ses droits "statutaires".

M. Louis Wallef ajoute :

"La disparition de l'Etat congolais comme actionnaire et titulaire de droits dans notre société ne suffit pas - et de très loin - à réparer le préjudice qui nous a été causé", préjudice comportant "la valeur des installations et avoirs de toute espèce dont l'Union minière a été dépossédée ainsi que son manque à gagner jusqu'à la fin de sa concession dans des conditions normales d'exploitation et d'imposition".

(1) D'autres sociétés du groupe de la Société générale de Belgique - Métallurgie Hoboken, Overpelt-Lommel, la Vieille-Montagne - possèdent des participations dans la Société générale des minerais. Cf. Morphologie des groupes financiers, 2e édition, pp. 136-137.

Valeur de l'actif de l'Union minière du Haut-Katanga au Congo.

En ce qui concerne la valeur comptable de l'actif net de l'Union minière du Haut-Katanga au Congo, elle s'élève selon les éléments fournis à 16,2 milliards de F.

Le rapport du conseil d'administration précise que cette valeur "pourra être entièrement amortie si nécessaire au moyen d'une provision extraordinaire constituée à l'aide d'un prélèvement sur les résultats ainsi que sur les réserves existantes ou dégagées de certains éléments d'actif".

Selon la communication de M. Louis Wallef à l'assemblée générale, deux raisons essentielles expliquent pourquoi les dirigeants de l'Union minière du Haut-Katanga ont pu prendre des mesures de précaution d'une telle ampleur :

"Premièrement, les prix de vente absolument exceptionnels du cuivre en 1966 ont laissé un bénéfice élevé qui a contribué pour une grande part à la constitution de la provision extraordinaire. Ce bénéfice a été réalisé principalement grâce au fait que la taxe professionnelle n'a pas été provisionnée et que les amortissements habituels ont pu être supprimés étant donné la confiscation de nos actifs.
"Deuxièmement, l'évaluation extrêmement modérée adoptée depuis longtemps pour nos stocks de métaux nous a permis de dégager une importante réserve."

En ce qui concerne la valeur réelle des biens saisis, le rapport du conseil d'administration note qu'"elle dépasse de beaucoup celle pour laquelle ils sont inscrits au bilan, en raison notamment de la hausse générale des prix des constructions et du matériel industriel depuis que la plupart des investissements ont été effectués et de l'évaluation extrêmement modérée de nombreux actifs".

"Suivant une estimation sérieuse", précise M. Louis Wallef, "elle est d'au moins 40 milliards de F.B. L'indemnisation de l'Union minière par l'Etat congolais devra tenir compte de ce montant et nos avocats en discutent actuellement avec ceux du Congo".

L'estimation de 40 milliards ne pourrait cependant être considérée comme correspondant purement et simplement au montant de l'indemnité éventuellement due par la République Démocratique du Congo.

En effet, cette indemnité ne paraît pas pouvoir être basée exclusivement sur la valeur réelle actuelle des actifs confisqués, mais devrait sans doute être réduite en fonction des droits du Congo à devenir propriétaire de la plus grande partie de ces actifs, à la fin de la concession, c'est-à-dire le 11 mars 1990, ceci en vertu de la convention de 1906.

D'autre part, un accord éventuel avec le Congo devrait, semble-t-il, tenir compte de la participation qu'avait le Congo lui-même dans le capital de l'Union minière du Haut-Katanga, c'est-à-dire non seulement dans les actifs situés au Congo mais également dans les actifs hors Congo, ces derniers lui échappant entièrement à l'heure actuelle.

Valeur de l'actif de l'Union minière du Haut-Katanga en dehors du Congo.

Le rapport du conseil d'administration note à cet égard ce qui suit :

"Quant aux avoirs de la société en dehors du Congo, leur valeur nette au bilan s'élève à 11,3 milliards de F.B. Ces avoirs consistent principalement en dépôts de fonds à terme, stocks de métaux et titres en portefeuille. Certains avoirs comportent des plus-values par rapport aux chiffres comptables".

On peut ici préciser que dans les 11,3 milliards cités, 6,6 milliards proviennent de stocks de métaux. Une fois ces stocks réalisés - ce qui sera fait en 1967 pour partie -, les actifs hors-Congo de l'Union minière du Haut-Katanga seront donc essentiellement liquides.

Au sujet des plus-values, M. Louis Wallef apportera à l'assemblée générale du 25 mai 1967 les informations suivantes :

"On me demandera certainement l'importance de ces plus-values. Je vais répondre par avance à la question. Il y a une plus-value du portefeuille par rapport à sa valeur d'inventaire. La notion est aléatoire, comme vous le savez. Il y a aussi une plus-value, connue à présent, de la partie du stock de métaux qui a été vendue depuis la date du bilan. Il existe, enfin, des plus-values probables sur le stock non encore vendu. On peut, à mon avis, estimer la plus-value globale entre 2,5 et 3 milliards; ce qui porterait la valeur de nos actifs hors Congo aux environs de 14 milliards. Il est important de remarquer que ces actifs se partagent entre 1.019.050 parts sociales (10.190.500 dixièmes) au lieu de 1.242.000 (12.420.000 dixièmes) à la suite de l'extinction de la participation du Congo".

Le caractère relativement tardif (1) de ces informations optimistes a provoqué certaines réactions (2), basées sans doute sur le fait que la cotation en Bourse se dégradait jusqu'à atteindre 448 F (3) alors qu'une valeur réelle du patrimoine hors Congo s'établissant à 14,4 milliards représente une valeur à casser de 1.414 F. par dixième de part sociale.

-
- (1) Le communiqué publié par l'Union minière dès le 3 janvier 1967 indiquait qu'elle entendait poursuivre ses activités en Belgique, où elle avait déjà des intérêts importants, et dans d'autres pays, et qu'elle disposait à cet effet de l'organisation technique et des moyens financiers.
 - (2) Cf. Le Rappel, (5 juin 1967 : "On se demande pourquoi ces communications optimistes n'ont pas été publiées plus tôt, parce que les éléments qui nous sont actuellement communiqués et qui confèrent à l'Union minière une valeur de plus de 1.000 F. par titre, étaient déjà connus du conseil au mois de janvier et maint se demande s'il n'y a pas eu là un coup de Bourse magnifiquement orchestré par des groupes belges et étrangers". Toutefois, l'examen des rapports publiés par les groupes actionnaires de l'Union minière ne fait pas apparaître une majoration de leur participation. Aucun autre groupe important ne s'est, par ailleurs, manifesté depuis lors.
 - (3) Voir en annexe l'évolution du cours - en bourse de Bruxelles - du 1/10e de parts sociales Union minière.

Bénéfice net de l'exercice 1966.

On soulignera enfin que le bénéfice net de l'exercice 1966 de l'Union minière du Haut-Katanga, malgré les difficultés rencontrées et la constitution d'une provision extraordinaire de plus de 16 milliards, atteint 546 millions, montant que le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale d'affecter à un dividende de 350 F. net pour chacune des parts sociales (35 F. par dixième de part) autres que celles représentant la participation de la République Démocratique du Congo et dont l'assemblée générale constate par ailleurs l'extinction.

L'avenir de l'Union minière du Haut-Katanga.

Quant à l'avenir de l'Union minière du Haut-Katanga, les dirigeants de cette dernière n'hésitent plus à le présenter sous un jour favorable. Concluant son exposé à l'assemblée générale, M. Louis Wallef déclare :

"Si nous sommes dépourvus de notre ancien appareil de production industrielle, nous nous trouvons par contre à la tête d'un important patrimoine maintenant disponible. Si, précédemment, la valeur de nos actifs extérieurs n'était pas déterminable, puisqu'elle dépendait pour une grande part des prix auxquels les stocks seraient, le cas échéant, réalisés, nous savons à présent à quoi nous en tenir.

" Dès l'année prochaine, nous pourrions vraisemblablement vous proposer une distribution de bénéfices en majoration, grâce aux revenus provenant de nos participations actuelles, de placements temporaires de nos fonds et des travaux de nos services techniques.

" Nos ressources comprennent, à côté des valeurs matérielles dont je vous ai entretenus, un ensemble d'actifs immatériels : une organisation technique et administrative de premier ordre, dirigée par des ingénieurs d'une compétence éprouvée dans le domaine de la géologie, des mines et de la métallurgie et par des experts financiers et des juristes auxquels ces industries sont familières; la collaboration étroite établie de longue date avec d'autres sociétés; un réseau de relations solidement affermissur le plan international. Nous disposons d'un faisceau d'éléments qui nous permettent d'envisager avec confiance l'avenir de l'Union minière. Nous comptons rechercher de nouveaux investissements en Belgique et dans des pays étrangers convenablement choisis. Il s'agira d'abord de participations dans des entreprises existantes et en expansion puis, éventuellement, de la création d'entreprises nouvelles, soit par nos seuls moyens, soit en association avec d'autres sociétés".

Opérations de l'Union minière au cours des années 1967 et 1968.

A. Le 25 juillet 1967, dans un communiqué à la presse, l'Union minière annonce sa décision de prendre dans la société "Sidérurgie maritime" - Sidmar - une participation de 600 millions de F., dont la souscription est effectuée ce même 25 juillet, à l'occasion d'une augmentation du capital de Sidmar. Ce capital passe en effet de 7 milliards à 8,5 milliards par création de 300.000 parts sociales privilégiées, dont 120.000 ont été réservées à l'Union minière.

Ces parts sociales privilégiées souscrites au pair de 5.000 F. bénéficient de l'avantage suivant : pour les dix exercices sociaux prenant cours le 1er janvier 1968, elles auront droit, par priorité, à un dividende de 300 F. bruts par exercice avec, en cas d'insuffisance des bénéfices, la possibilité de récupérer les manquants pendant cinq ans.

Au sujet de la prise de participation de l'Union minière du Haut-Katanga dans le capital de Sidmar, on notera la remarque suivante de La Libre Belgique du 29 juillet :

"Il est un reproche que nous nous croyons fondés tout de même à adresser aux dirigeants de l'Union minière, c'est d'avoir attendu que l'assemblée générale du 25 mai fut passée pour mettre leurs sociétaires devant "le fait accompli".

B. Le même communiqué de l'Union minière, en date du 25 juillet, annonce par contre que :

"conformément aux déclarations faites à l'assemblée générale du 25 mai dernier, d'autres investissements ont déjà été effectués sous forme de participations importantes dans la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne et dans la Compagnie royale asturienne des mines, important producteur de plomb et de zinc dont les principales exploitations sont situées en Espagne, en France, en Norvège, et au Maroc. Une division de l'Union minière spécialisée en études techniques, économiques et financières a été constituée, dont une mission s'est rendue au Canada où des projets sont en cours d'examen".

Précisons ici que c'est dès 1966 que l'Union minière du Haut-Katanga avait acquis de nouvelles participations dans la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, comme d'ailleurs dans la Société de droit iranien "Sogemiran". Dans cette dernière société, la participation de l'Union minière atteint 37,5 %.

Quant à la participation dans la Compagnie royale asturienne des mines, elle date de 1967. Jusqu'alors ni la Société générale, ni les sociétés de son groupe n'y détenaient de participation.

C. En octobre 1967, l'Union minière du Haut-Katanga crée au Canada, dans le cadre de sa politique de diversification, une filiale au capital autorisé de 10 millions de dollars canadiens, sous le nom de "Union Minière Explorations and Mining Corporation Limited", en abrégé "UMEX". Cette société, qui a son siège à Montréal, effectuera des recherches minières dans diverses régions du Canada, pour son compte propre ou en association avec d'autres groupes.

Selon un communiqué de l'Union minière en date du 6 décembre 1967, UMEX "a notamment conclu un arrangement avec la Canadian Nickel Company Limited, filiale de l'International Nickel Company of Canada, Limited, pour l'exploration de certaines zones choisies de commun accord".

D. Le rapport de la direction de la Société générale de Belgique à l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 27 février 1968 signale encore qu'au cours de l'exercice 1967, l'Union minière du Haut-Katanga a pu vendre une partie de ses stocks de métaux à des prix très favorables.

E. Dans la déclaration du gouverneur de la Société générale à la même assemblée générale extraordinaire, il est par ailleurs souligné ce qui suit :

"Nous avons vivement encouragé l'Union minière, aussitôt après les événements de la fin de 1966, à mettre ses compétences techniques qui sont exceptionnelles et certaines de ses ressources au service d'un regroupement progressif dans l'industrie belge des métaux non ferreux. C'est là un programme qui, par la force des choses, transcende les frontières nationales : il suppose la recherche de nouvelles sources de matières premières; il se traduira, avec le temps, par certaines rationalisations, par des regroupements. Vous en avez vu les premières manifestations. D'autres suivront. Car il ne paraît pas indiqué de bouleverser des structures qui ont apporté la preuve de leur efficacité. Nous sommes en présence d'une transformation progressive, mais dont les objectifs sont bien tracés".

On notera aussi que dans une notice de la Société générale de Belgique, en date du 5 mars 1968, relative à une offre en souscription publique de 133.333 parts de réserve sans valeur nominale, il est confirmé que l'Union minière, dépossédée de ses installations au Katanga à la fin de 1966, est associée aux études en cours en vue d'un regroupement éventuel dans le secteur des métaux non-ferreux" et noté qu'"à travers la Société belgo-nucléaire, l'Union minière s'est intéressée aux technologies propres à la construction des centrales atomiques et notamment à l'utilisation des combustibles pour ces centrales".

F. Toujours au sujet du regroupement dans le secteur des non-ferreux, il est intéressant de signaler enfin qu'aux assemblées générales du 7 novembre 1967 de Métallurgie Hoboken (dont l'Union minière possède 47,62 % du capital) et du 14 novembre 1967 de la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel et de Corphalie, furent annoncées une concentration et une coordination plus poussées de l'action des sociétés du groupe de la Société générale de Belgique dans le secteur des métaux non ferreux.

G. Fin janvier 1968, l'Union minière et la Belgo-nucléaire ont annoncé la création d'un centre de calcul commun, le Centre d'informatique générale (C.I.G.). L'objectif poursuivi par l'Union minière est de développer ainsi les moyens qu'elle possède déjà en vue de traiter tout problème d'organisation administrative, de gestion industrielle ou commerciale et de recherche scientifique.

H. Parmi les projets d'investissements belges en Espagne évoqués lors de la visite en Belgique du ministre espagnol de l'Industrie, en février 1968, figurait une éventuelle participation de l'Union minière dans des prospections de cuivre dans la vallée de l'Ebre. D'après un porte-parole de la société, il ne s'agissait pas encore à cette date d'engagement ferme de celle-ci (1).

I. Fin 1967, l'Union minière a décidé d'envoyer une mission en Australie avec la collaboration de la Tanganyika Concessions Ltd. Suite à cette mission, différentes propositions de collaboration dans le domaine de la prospection géologique sont actuellement à l'étude. L'Union minière a décidé de créer prochainement en Australie une société de recherche et d'exploitation minière, filiale à 100 %, qui serait dénommée "Union Minière Development and Mining Corporation of Australia, Ltd".

(1) L'Echo de la Bourse, 11-12 février 1968.

III. 1968 : l'Union minière, nouvelle formule : Y a-t-il eu transfert de majorité ?

Une assemblée générale extraordinaire de l'Union minière du Haut-Katanga avait été convoquée pour le 25 janvier 1968 "en vue notamment d'adapter les statuts de la société à la situation résultant de la dissolution du Comité spécial du Katanga, du retrait des droits miniers apportés par cet organisme à la société et des résolutions de l'assemblée générale du 25 mai 1967".

Une nouvelle assemblée générale - avec le même ordre du jour - se tint valablement le 15 février 1968. Les décisions qui y furent prises méritent un examen attentif.

Modification de la dénomination et de l'objet social.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1968 a notamment décidé que l'Union minière du Haut-Katanga s'appellerait désormais Union minière.

Dans la définition de l'objet social ont été supprimées toute référence à la concession annulée ainsi que toute orientation des activités de la société vers une zone géographique déterminée.

En aucune manière, a-t-il été souligné, ceci "n'implique que la société s'incline devant les mesures de spoliation dont elle a été victime de la part de la République Démocratique du Congo ou qu'elle renonce vis-à-vis du Congo à ses droits à une réparation équitable et complète".

Ont été par ailleurs maintenues dans leur ensemble les activités de la société dans les secteurs où elle est spécialisée. Sont même énumérés de façon plus complète les diverses activités exercées précédemment par la société pour la mise en valeur de ses concessions : entreprises métallurgiques, chimiques, électriques, électroniques, etc...

Il est désormais également question dans l'objet social nouveau d'entreprises nucléaires et d'entreprises ayant pour objet le traitement de l'information.

Au total, on peut considérer que l'objet social de la nouvelle Union minière a été étendu afin de permettre à celle-ci d'adjoindre à ses opérations traditionnelles des activités qui mettent en oeuvre les techniques les plus modernes.

Le nouvel article 4 des statuts est d'ailleurs rédigé de la manière suivante :

"La société a pour objet :

- "1° la recherche, l'acquisition et l'exploitation de gisements de substances minérales de toute nature, le traitement et la transformation de ces substances, de leurs dérivés et sous-produits, le tout pour son propre compte ou pour compte de tiers, en tous pays;
- "2° la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes entreprises métallurgiques, chimiques, électriques, nucléaires, mécaniques, de génie civil, de transport et de traitement de l'information, en tous pays;

- "3° la conception, l'étude, la construction, l'approvisionnement, la mise
 " en marche, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'installations
 " destinées à des activités telles que celles énumérées aux 1° et 2° ci-
 " dessus;
- "4° le commerce des produits résultant de telles activités ainsi que du
 " matériel et des approvisionnements destinés à l'extraction ou à la fa-
 " brication de ces produits.
- " Elle peut effectuer en tous pays toutes opérations mobilières, immo-
 "bilières, financières, industrielles ou commerciales utiles à l'objet pré-
 "cité.
- " Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de
 "souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement,
 "dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire
 "ou connexe du de nature à favoriser directement ou indirectement la réali-
 "sation de son objet, sans préjudice de tous placements des disponibilités
 "de la société".

L'extinction des droits de la République Démocratique du Congo.

L'assemblée générale extraordinaire de l'Union minière du 15 février 1968 entreprit par ailleurs de mettre les statuts de la société en concor-
 dance avec les résolutions de l'assemblée générale du 25 mai 1967 en ce
 qui concerne l'extinction des droits de la République Démocratique du Con-
 go.

Ainsi, à l'article 5, est-il désormais prévu que le capital est repré-
 senté par 1.019.050 parts sociales au lieu de 1.242.000. La différence cons-
 titue les 222.950 parts sociales détenues par Kinshasa.

Ainsi également à l'article 14, le montant nominal de l'emprunt - obli-
 gations est-il réduit de 20 millions à 13.393.000 F. et le nombre d'obliga-
 tions de 100 F. à droit de vote ramené de 200.000 à 133.938. Ici encore,
 la différence représente les 66.062 obligations de Kinshasa.

Droit à la redevance de la Tanganyika Concessions Limited.

On se souviendra ici qu'en vertu des statuts de l'Union minière du Haut-
 Katanga tels qu'ils avaient été modifiés en 1963, la Tanganyika Concessions
 Limited et la Compagnie du Katanga disposaient d'un droit direct à une rede-
 vance correspondant respectivement à 4/10 et 2/10 de 10 % sur le dividende
 brut mis en paiement au-delà d'un montant de 93.150.000 F.

En février 1965, la Compagnie du Katanga avait renoncé à son droit
 aux 2/10 au profit de la République Démocratique du Congo.

Restait donc en question - sous réserve de ce qui sera dit plus loin -
 le cas de la Tanganyika Concessions Limited.

Dans sa communication à l'assemblée générale du 15 février 1968, M.
 Louis Wallef note à cet égard de qui suit :

"Il était de l'intérêt de l'Union minière de supprimer cette stipulation
 "dont le maintien aurait fait obstacle à toute opération de capital à l'ave-
 "nir. Encore fallait-il trouver une solution qui sauvegardât à la fois les
 "intérêts de la Tanganyika et ceux des autres actionnaires".

Dans cet esprit, l'Union minière avait proposé à la Tanganyika Concessions Limited, après consultation de trois membres de l'Institut des Revisseurs d'entreprises agréés par la Commission bancaire pour le contrôle des banques en Belgique, de renoncer, à partir de l'exercice commençant le 1er janvier 1967, à son droit à recevoir une redevance contre paiement d'une somme globale fixée de commun accord à 198.151.000 F.B. étant entendu, en outre, que serait versée à la Tanganyika Concessions Limited une fraction de tout dédommagement en espèces qui serait éventuellement alloué à l'Union minière pour la partie de ses avoirs au Congo. Cette fraction était fixée à 1,6401 % de l'indemnité dans la mesure où elle serait payée en 1968; quant aux paiements qui interviendraient au cours d'années ultérieures, le pourcentage revenant à la Tanganyika Concessions Limited serait progressivement réduit pour atteindre zéro en 1990.

Cette "transaction" - ainsi fut-elle appelée - fut acceptée par la Tanganyika Concessions Limited en son assemblée générale du 25 janvier 1968. Elle se concrétisa dans les statuts de l'Union minière le 15 février 1968 par la modification de l'article 37 desdits statuts. Mais on peut en fait se demander si le droit à redevance de la Tanganyika Concessions Limited existait toujours. La redevance était en effet, semble-t-il, liée à l'exploitation d'une concession qui, dans les faits, avait été retirée; ce que l'Union minière ne conteste pas puisqu'elle se limite à réclamer au Congo un dédommagement.

Suppression des droits spéciaux et préférentiels.

Les statuts de l'Union minière du Haut-Katanga assuraient à ses principaux actionnaires certains avantages particuliers :

- détention de certificats nominatifs avec droit spécial de vote aux assemblées générales;
- droit préférentiel d'attribution d'actions de dividende ou de souscription en cas d'augmentation.

Ainsi la Tanganyika Concessions Limited possédait-elle un certificat de vote lui conférant 134.016 voix supplémentaires et un droit de souscription préférentiel basé sur la possession de ce certificat. Le certificat de vote de la Compagnie du Katanga portait sur 82.800 voix supplémentaires, celui de la Société générale de Belgique sur 31.584 voix supplémentaires.

"La pratique moderne et la législation belge sur les sociétés ne sont pas," constate le rapport du président de la Tanganyika Concessions Limited à l'assemblée générale de cette société le 25 janvier 1968, "favorables à l'existence de tels droits spéciaux et privilégiés accordés aux seuls actionnaires principaux".

L'Union minière avait dès lors proposé aux trois sociétés intéressées (1) de renoncer à ces droits spéciaux et privilégiés, ce qu'elles firent effectivement, l'abandon de ces avantages constituant un "sacrifice commun", note le rapport du conseil d'administration de la Compagnie du Katanga.

(1) Il n'est pas ici question des droits spéciaux et privilégiés de la République Démocratique du Congo, puisqu'aussi bien l'assemblée générale de l'Union minière le 25 mai 1967 avait constaté l'extinction de tous les droits de la dite République.

L'assemblée générale extraordinaire de l'Union minière traduit dès lors par la modification de ses statuts la situation nouvelle ainsi établie : toute mention à des droits spéciaux et privilégiés en est supprimée.

Cession d'obligations à droit de vote par la Tanganyika Concessions Limited.

Il est enfin une opération qu'il importe d'évoquer ici encore qu'elle ne fût pas abordée au cours de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union minière.

Dans son rapport à l'assemblée générale du 25 février 1968 de la Tanganyika Concessions Limited, le président de cette société avait en effet déclaré ce qui suit :

"Sous condition de mise en vigueur des arrangements ci-dessus (NDLR : abandon par la T.C.L. de son droit à redevance contre indemnité de l'Union minière, abandon par les trois sociétés intéressées de leurs droits spéciaux et privilégiés), vos administrateurs ont aussi vendu, au pair, à la Compagnie financière du Katanga et à la Société générale de Belgique, 4.300 des 61.384 obligations à 4,5 % de 100 F. chacune, avec droit de vote, que votre société détenait".

Et d'ajouter :

"Après cette opération, la Tanganyika Concessions Limited reste toujours le plus important actionnaire de l'Union minière, tant du point de vue du nombre d'actions détenues que de celui de la puissance votale".

En fait, il faut s'en référer au rapport du conseil d'administration de la Compagnie financière du Katanga à l'assemblée générale de cette société le 15 mars 1968 pour apprendre avec plus de précision que "se conformant à l'esprit et aux objectifs qui avaient inspiré la répartition des obligations à droit de vote créées en 1925, la Tanganyika a cédé au pair à notre Compagnie 28.666 de ces titres et 14.334 à la Société générale de Belgique".

Une sorte de "transfert de majorité".

Le tableau suivant permet d'apprécier les importantes modifications apportées par les diverses opérations décrites plus haut, à la fois dans la répartition des titres et dans celle de la puissance votale au sein de l'Union minière.

Voix tableau page suivante.

	Situation après l'assemblée générale de l'Union minière du Haut-Katanga le 25 mai 1967.	Situation après l'assemblée générale de l'Union minière de l'Union minière le 15 février 1968.
	Parts sociales. : Obligations à : droit de : vote.	Parts sociales. : Obligations à : droit de : vote.
République Démocratique du Congo (1)	(222.950) : (66.062) : (165.600) : (454.612)	- : - : - : -
Tanganyika Concessions Limited	(179.760) : 61.384 : 134.016 : 375.160	179.760 : 18.384 : - : 198.144
Compagnie du Katanga	111.225 : 33.031 : 82.800 : 227.056	111.225 : 61.697 : - : 172.922
Société générale de Belgique	57.685 : 39.523 : 31.584 : 128.792	57.685 : 53.857 : - : 111.542
Autres porteurs	670.380 : - : - : 670.380	670.380 : - : - : 670.380
Total	1.019.050 : 133.938 : 248.400 : 1.401.388	1.019.050 : 133.938 : - : 1.152.988
(1) Les droits sociaux de la République Démocratique du Congo ne sont ici cités que pour mémoire et non repris dans les totaux. L'assemblée générale du 25 mai 1967 en a en effet constaté l'extinction. Cette extinction ne sera cependant consacrée dans les statuts que par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1968.		

Il ressort de ce tableau que :

- 1° la Tanganyika Concessions Limited reste certes le détenteur le plus important de parts sociales de l'Union minière : elle en possède, les droits de la République Démocratique du Congo étant éteints, davantage encore que la Société générale de Belgique et la Compagnie du Katanga réunies;
- 2° par contre, la Tanganyika Concessions Limited ne détient plus que quelque 13 % des obligations à droit de vote de l'Union minière;
- 3° au total, la Tanganyika Concessions Limited ne dispose plus, aux assemblées générales de l'Union minière, que de 198.144 voix contre 284.464 voix à la Société générale et à la Compagnie du Katanga réunies alors qu'elle en disposait naguère de 375.160 contre 355.848.

Incontestablement donc, l'extinction des droits de la République Démocratique du Congo, la suppression des certificats conférant des voix supplémentaires et la cession par la Tanganyika Concessions Limited d'une partie importante de ses obligations à droit de vote ont eu pour effet, au sein du groupe des principaux associés de l'Union minière de transférer la prépondérance de voix de la Tanganyika Concessions Limited vers la Société générale et la Compagnie du Katanga réunies.

On observera que la seule suppression des certificats à droit de vote aurait déjà assuré au groupe de la Société générale une majorité qui n'eût été pourtant que de 320 voix. Mais que vienne s'y ajouter une cession importante d'obligations à droit de vote et le transfert de prépondérance votale s'en trouve consolidé, dans des conditions qui paraissent avantageuses.

Grâce à un débours de 4.300.000 F. (43.000 obligations achetées au pair, c'est-à-dire à 100 F.), le groupe de la Société générale s'est en effet procuré 43.000 voix supplémentaires dans des conditions intéressantes. Si ce groupe avait dû acquérir ces 43.000 voix par achats de parts sociales entières, il aurait dû payer 43.000 x 13.000, soit près de 560 millions. On peut même considérer qu'il aurait dû acheter environ le double de parts sociales dès lors que le vendeur n'aurait pas été la Tanganyika Concessions Limited : dans cette dernière hypothèse, il n'y aurait pas eu en effet de réduction correspondante de la puissance de vote de la Tanganyika Concessions Limited.

C'est pourquoi certains observateurs s'interrogent sur la compensation qui aurait été accordée à la Tanganyika Concessions Limited : cette compensation ne se situe-t-elle pas dans une surestimation de l'indemnité de F.B. 198.151.000 due à la Tanganyika Concessions Limited pour l'abandon par ailleurs de son droit à redevance - un droit à redevance dont on peut, nous l'avons souligné, se demander s'il existait encore -.

Certains analystes ont été amenés à poser le problème dans les termes suivants : les revenus découlant pour la Tanganyika Concessions Limited de son droit à redevance s'étaient élevés à un total brut de £ 97.057 (quelque 11.646.810 F.B.) dans les comptes de 1966-1967, ces revenus étant cependant très variables d'année en année.

Or, si l'on se base sur un taux de capitalisation de 6 %, la somme de 198.151.000 F. permet de constituer une rente immédiate payable pendant 23 ans de F.B. 16.500.000.

Si ces 16.500.000 F.B. étaient attribués chaque année à la Tanganyika Concessions Limited par l'Union minière comme constituant 4/10 de la redevance de 10 % qui était due annuellement au Comité spécial du Katanga sur l'excédent bénéficiaire, cela signifierait que le montant répartissable serait environ de $16.500.000 \times 25 = 412.500.000 + 93.150.000 = 505.650.000$ F.

Un tel bénéfice répartissable entre les parts sociales après provision pour impôts et alimentation pour fonds de réserve, de prévision ou de renouvellement supposerait un bénéfice brut de quelque 1 milliard, soit plus de 7 % en moyenne pendant 23 ans des actifs hors Congo de l'Union Minière. Un tel rendement est évidemment fort élevé. Dès lors, la question est posée de savoir si l'indemnité transactionnelle de F.B. 198.151.000 ne fait pas davantage que rétribuer l'abandon d'un droit (éventuellement contestable) à redevance et ne compense pas un abandon de prépondérance votale ?

Un élément nouveau est toutefois constitué par la publication des résultats de l'Union minière pour l'exercice 1967, qui atteignent le montant brut de 2.179 millions de francs et le montant net de 1.006 millions de francs. Les résultats bruts d'exploitation pour 1967 s'élèvent à 1.646.814.881 francs et proviennent de la réalisation en 1967 d'une partie des stocks de produits ainsi que des revenus des services prestés par divers départements de la société.

Une remarque semble encore devoir être ajoutée ici : si les certificats conférant des voix supplémentaires ont été supprimés parce que la pratique moderne et la législation belge sur les sociétés n'y sont pas favorables, le même raisonnement aurait fort bien pu être tenu en ce qui concerne les obligations à droit de vote.

Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi ? Pourquoi les obligations à droit de vote - normalement remboursables, selon l'article 14 des statuts, à l'expiration de la concession - n'ont-elles pas été remboursées, la concession n'existant plus, mais au contraire maintenues moyennant adaptation dudit article 14, lequel prévoit que ces obligations ne seront remboursées que le 11 mars 1990 ?

N'est-ce pas d'abord parce que la suppression tant des obligations à droit de vote que des certificats conférant des voix supplémentaires aurait laissé entière la majorité relative de la Tanganyika Concessions Limited, majorité basée alors sur la seule détention de parts sociales ?

N'est-ce pas ensuite parce qu'en maintenant les obligations à droit de vote, il était possible, moyennant une opération de cession, d'associer la nouvelle prépondérance votale du groupe de la Société générale ?

Il convient enfin de tenir compte ici de la communauté d'intérêts existant entre la Tanganyika Concessions et le groupe de la Société générale, communauté d'intérêts qui se concrétise par la détention, par la Société générale et des sociétés de son groupe, de participations dans

la Tanganyika Concessions (1) et par la présence d'administrateurs communs aux conseils de l'Union minière et de la Tanganyika Concessions.

Conclusions.

L'Union minière est incontestablement entrée, il y a peu de temps, dans une nouvelle phase de son histoire. Il est trop tôt pour dresser le bilan de la "reconversion" entreprise.

Dans l'immédiat, les opérations réalisées au cours du dernier exercice (tant les réalisations sur stocks de produits que les participations prises dans des sociétés existantes ou la création de filiales) apparaissent comme confirmant le réalisme des orientations adaptées.

A plus long terme, des interrogations demeurent posées : elles concernent tout d'abord la situation de la société au Congo, où elle demeure indirectement présente. Le recul fait actuellement défaut pour apprécier avec précision le degré de précarité relatif de la situation de la société avant et après la conclusion de la convention entre la Gecom in et la Société générale des minerais.

Des incertitudes continuent également à peser sur le sort des sociétés congolaises qui étaient affiliées à l'Union minière. Les rapports présentés à l'assemblée générale annuelle de l'Union minière du 24 mai 1968 évoquent toutefois avec un certain optimisme la normalisation progressive de leur activité et la clarification de leur situation juridique.

Le jugement à porter sur la "reconversion" de l'Union minière sera également fonction des possibilités d'investissement de la société. Les observateurs sont particulièrement attentifs à l'équilibre ou au déséquilibre dans la répartition de ces investissements en Belgique et à l'étranger.

La vocation nouvelle de l'Union minière apparaît clairement comme étant celle de constituer la société-pivot des intérêts du groupe de la Société générale dans le secteur des métaux non ferreux. La volonté de rationalisation des dirigeants du groupe donnera lieu sans doute à des formes diverses de concentration et de collaboration entre sociétés, mais des problèmes - de structures ou de personnes - peuvent surgir, entravant l'effort de reconversion ou ralentissant son rythme. L'importance même des sociétés concernées peut constituer un facteur supplémentaire de lenteur ou de prudence des décisions.

(1) La Société générale de Belgique, Sibeka et la Compagnie financière du Katanga possèdent ensemble plus de 10 % des titres de la Tanganyika Concessions Limited.
La Sofigen, appartenant également au groupe de la Société générale, détient un nombre important de titres Tanganyika, en représentation desquels elle a émis des certificats cotés en bourse de Bruxelles.

Les nouvelles filiales de prospection minière (au Canada, en Australie, ...) se situent assez normalement dans la ligne de la spécialisation de la société et leur création répond aussi à des besoins de sécurité et de diversité d'approvisionnement. La phase de première exploration n'implique pas, à très court terme, un investissement très lourd, mais la phase intermédiaire de prospection peut entraîner sur ce plan davantage d'exigences avant que soit assurée une rétribution de cet effort.

Le choix des participations prises dans des sociétés de droit belge demeure commandé pour l'essentiel par un souci de regroupement sectoriel (encore que certains observateurs aient cru percevoir dans la prise de participation dans Sidmar l'effet de considérations de politique de groupe (1)).

P.S. La presse du 16 mai 1968 diffuse l'information suivante :

"La Générale congolaise des minerais (Gecom)", ex "Union minière du Haut-Katanga", congolisée le 1er janvier 1967, et qui était depuis une société d'économie mixte, est devenue mercredi une société d'Etat par ordonnance du général Mobutu, chef de l'Etat congolais.

"Après la congolisation de la société en 1967, l'Etat congolais détenait 60% du capital, les quarante autres étant réservés à des actionnaires privés. Mais aucun actionnaire n'ayant souscrit ces 40%, la "Gecom" devient une société d'Etat. Les capitaux privés pourront cependant participer à son capital, soit en achetant des actions jusqu'à concurrence de 40%, soit en souscrivant à une augmentation de capital".

(1) Cf. "A propos de l'orphologie des groupes financiers : réflexions sur l'évolution des structures financières de l'économie belge", Courrier Hebdomadaire n° 382, 10 novembre 1967, p. 17.

Annexe :

Evolution du cours - en bourse de Bruxelles -
du 1/10e de part sociale Union minière.

Années.	Cours extrême.	
	(+ haut)	(+ bas)
:1961	1.994	1.044
:1962	1.572	1.050
:1963	1.528	816
:1964	1.302	724
:1965	948	758
:1966	930	448
:1967	1.076	493
:1968 (jusqu'au 15 mai)	1.908	1.200